

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية

المريد المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامبرومراسيمُ

J	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mots	l an	6 mois	1 an
Edition originale.	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA
Edition originale et sa traduction.	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
I		*	(Frais d'expédition en sus	

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

> Abonnements et publicité IMPRIMERIB OFFICIELLB

7, 9 et 13, Av. A. Senbarek - ALGER Tel : 66-81-49 - 66-80-86 - C.O.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numero ; 0,25 dinar. Edition originale et sa truduction, le numero ; 0,50 dinar. — Numero des années antérieures (1962-1969) ; 0,35 dinar les tables sons tournies gratuitement aux abonnés Prière de toindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar l'art) des insertions ; 8 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 31 août 1970 modifiant l'arrêté interministériel du 3 novembre 1968 portant organisation de l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 874.

Arrêté interministériel du 31 août 1970 modifiant l'arrêté interministériel du 3 novembre 1968 portant organisation de l'examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères, p. 875.

Arrêté interministériel du 31 août 1970 modifiant l'arrêté interministériel du 3 novembre 1968 portant organisation

de l'examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, p. 876.

Arrêté du 31 août 1970 portant composition du jury de l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 877.

Arrêté du 31 août 1970 portant composition du jury de l'examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères, p. 877.

Arrêté du 31 août 1970 portant composition du jury de l'examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, p. 877.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 août 1970 relatifs à la situation d'un conseiller, p. 877.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

- Arrêté du 28 août 1970 portant délégation de signature au directeur des travaux publics, p. 877.
- Arrêté du 28 août 1970 portant délégation de signature au directeur de l'urbanisme et de l'habitat, p. 877.
- Arrêté du 28 août 1970 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 877.
- Arrêté du 28 août 1970 portant délégation de signature au directeur des affaires techniques générales, p. 878.
- Arrêtés du 28 août 1970 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 878.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 13 juillet 1970 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 2 juin 1970 par la commission de reclassement de la wilaya d'Oran, p. 878.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 21 août 1970 portant dérogation exceptionnelle à la durée légale du travail sur les chantiers de la SONELGAZ à Constantine et El Khroub, p. 879.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret nº 70-128 du 4 septembre 1970 portant création d'un chapitre au budget du ministère de la santé publique et virement de crédits à ce chapitre, p. 880.
- Arrêté du 16 juin 1970 portant ouverture d'un bureau de l'organisation foncière et du cadastre à Annaba, p. 880.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté du 31 juillet 1970 portant modification des taxes télégraphiques Algérie-Uruguay, p. 880.
- Arrêté du 22 août 1970 portant modification des taxes télégraphiques Algérie-Iles Canaries, p. 881.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté du 27 juillet 1970 fixant la liste des élèves-instructeurs admis en deuxième année à l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïne, p. 881.
- Arrêté du 27 juillet 1970 fixant la liste des élèves-éducateurs admis en deuxième année dans les écoles de formation de cadres du ministère de la jeunesse et des sports, **p**. 881.

ACTES DES WALIS

- Arrêté du 15 mai 1970 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Guelma, de parcelles de terrain d'une superficie respective de 5 ha 00 a 00 ca et 2 ha 40 a 00 ca, groupées en une seule parcelle rectangulaire située à 1 km environ au nord-est du centre de la ville de Guelma, nécessaire à l'implantation d'un abattoir frigorifique et d'un marché à bestiaux, p. 883.
- Arrêté du 15 mai 1970 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune d'El Kala, du sous-sol de l'immeuble sis à El Kala, rue Benbadis, composé de deux pièces, ayant appartenu au sieur Falki, nécessaire à la création d'un ouvroir, p. 883.
- Arrêté du 19 mai 1970 du wali de Constantine, portant désaffectation de l'immeuble domanial « caserne du Bardo », sis à Constantine, précédemment affecté au profit du service du génie militaire, en vue de sa cession au profit de l'office national de commercialisation (ONACO), p. 883. Associations. — Déclarations, p. 888.

- Arrêté du 27 mai 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1985 m2, dépendant du lotissement « Auzias », situé à Skikda, en partie en bordure de la route nationale de Stora et le surplus du chemin de Béni Malek, au profit du ministère des finances (direction régionale des contributions diverses à Constantine), pour servir à l'implantation d'un hôtel des finances, p. 883.
- Arrêté du 27 mai 1970 du wali de Constantine, affectation d'un terrain et des constructions y édifiées, sis à Ramdane Djamal, daïra de Skikda, au profit du ministère des anciens moudjahidine, servant de maison d'enfants de chouhada, p. 883.
- Arrêté du 27 mai 1970 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 7556 m2, dépendant du lot urbain nº 982 pie A2, concédé à la commune de Salah Bouchaour, daïra de Skikda, par décret du 27 janvier 1872, pour son affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, en vue de l'implantation d'un complexe sportif, p. 883.
- Arrêté du 30 mai 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 495 m2 portant le n° 112 bis-B du plan cadastral, au profit du ministère du travail et des affaires sociales, pour servir d'assiette à la construction d'un bureau de main-d'œuvre à Bouira, p. 883.
- Arrêté du 4 juin 1970 du wali de Constantine, portant affectation de deux appartements situés au rez-de-chaussée et au premier étage d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis 4, rue Rouget de Lisle à Constantine, comprenant respectivement 3 pièces, cuisine, salle de bain, vestibule, dépendances et jardin et 4 pièces, cuisine et dépendances, au profit du ministère des finances et du plan (direction régionale des douanes à Annaba), pour servir de bureaux et de logements au service des douanes à Constantine, p 883.
- Arrêté du 4 juin 1970 du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère des postes et télécommunications, d'une villa, ex-propriété Fournaise Joseph, en vue d'abriter l'hôtel des postes d'Aïn Lechiakh, daïra de Miliana, p. 884.
- Arrêté du 9 juin 1970 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1420 m2 formant le lot n° 108 pie du plan, concédée à la commune de Collo par arrêté du 28 avril 1969, avec la destination de terrain d'assiette à une école de 18 classes et 8 logements, en vue de sa concession gratuite au profit de l'office public de wilaya d'H.L.M., pour l'implantation de 40 logements, p. 884.
- Arrêté du 13 juillet 1970 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation d'un terrain, p. 884.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Banque centrale d'Algérie. Situations mensuelles au titre des mois de mars, avril, inai et juin 1970, p. 885.
- Avis administratif d'enquête du 12 août 1970 du wali d'Oran relatif à une prise d'eau sur la source «Aïn Skhouna», p. 887.
- Marchés. Appels d'offres, p. 887.

ANNONCES

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 31 août 1970 modifiant l'arrêté interministériel du 3 novembre 1968 portant organisation de l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre de l'intérieur et

I ministre des anciens moudjahidine,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires;

Vu le dècret nº 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Vu l'instruction du 23 juin 1970 relative aux conditions d'application de l'ordonnance n° 69-65 et du décret n° 69-121 du 18 août 1969 modifié;

Arrêtent:

Article 1°. — Les examens de titularisation prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, sont ouverts par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des affaires étrangères.

- Art. 2. Pendant les cinq années qui suivent la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, il ne peut être organisé qu'une seule session annuelle d'examen,
- Art. 3. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen de titularisation.
- Art. 4. Les épreuves se déroulent à Alger, dans les locaux du ministère des affaires étrangères.
- Art. 5. L'examen comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.
 - Art. 6. Les épreuves écrites comportent :
 - une épreuve portant sur les aspects politiques, économiques et sociaux du monde contemporain : durée 4 heures, coefficient 1,
 - une épreuve pratique ayant pour thème la critique ou l'élaboration d'un rapport international : durée 3 heures, coefficient 2.
- Art. 7. L'épreuve orale prévue à l'article 5 consiste en une conversation dont la durée ne peut dépasser une demi-heure avec le jury au complet, sur l'ensemble des matières prévues à l'article 8 ci-dessous (coefficient 2).
- Art. 8. Le programme des épreuves prévues à l'article précédent, porte sur les matières suivantes :
 - Connaissance de l'Algérie : son histoire, sa géographie, sa politique économique et sociale.
- 2) Les problèmes actuels de la diplomatie algérienne dans le monde.
 - 3) Droit international public et privé.
 - 4) Les institutions internationales.
 - 5) La coopération technique internationale.

Art. 9. - Le jury est composé :

- du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, président,
- du directeur général de la fonction publique,
- du secrétaire général du ministère des anciens moudjahidine qui siégera pour les candidats membres de l'Armée de libération nationale et αe l'Organisation civile du Front de libération nationale.
- de trois hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, ayant au moins rang de ministre plénipotentiaire.
- Art. 10. Toutes les décisions du jury sont prises à la majorité des voix.
- Art. 11. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Le jury est souverain dans l'attribution des notes.
- Art. 12. Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.
- Art. 13. Le jury arrête la liste des candidats définitivement admis.
- Art. 14. Les épreuves sont classées dans les dossiers des intéressés. Les notes sont communiquées aux candidats en cas d'échec.
- Art. 15. Les membres du jury sont nommément désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1970.

Le ministre des affaires étrangères,

Abdelaziz BOUTEFLIKA

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général.

Hocine TAYEBI

P. le ministre des anciens moudjahidine,

Le secrétaire général,

Abderrahim SETTOUTI

Arrêté interministériel du 31 août 1970 modifiant l'arrêté interministériel du 3 novembre 1968 portant organisation de l'examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des anciens moudjahidine,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-206 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères ;

Vu l'instruction du 23 juin 1970 relative aux conditions d'application de l'ordonnance n° 69-65 et du décret n° 69-121 du 18 août 1969 modifié :

Arrêtent :

Article 1° — Les examens de titularisation prévus à l'article 12 du décret n° 68-206 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères, sont ouverts par arrête conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des affaires étrangères.

- Art, 2. Pendant les cinq années qui suivent la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères, il ne peut être organisé qu'une seule session annuelle d'examen.
- Art, 3. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen de titularisation.
- Art. 4. Les épreuves se déroulent à Alger, dans les locaux du ministère des affaires étrangères.
- Art. 5. L'examen comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.
 - Art. 6. Les épreuves écrites comportent :
 - une composition portant sur les connaissances professionnelles du candidat (durée 3 heures coefficient 1),
 - une épreuve pratique relative à l'étude d'un dossier ou d'un rapport (durée 3 heures, coefficient 2).
- Art. 7. L'épreuve orale prévue à l'article 5 ci-dessus, consiste en une conversation cont la durée ne peut dépasser une demi-heure avec le jury au complet, sur l'ensemble des matières prévues à l'article 8 ci-dessous.

Elle se présente, au choix du jury, sous forme, soit de questions, soit de commentaire d'un texte. Dans les deux derniers cas, le texte tiré au sort est remis au candidat 15 minutes avant qu'il ne se présente devant le jury (coefficient 2).

- Art. 8. Le programme des différentes épreuves prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, porte sur les matières suivantes :
- 1) Connaissance de l'Algérie : son histoire, sa géographie, sa politique économique et sociale.
 - 2) La diplomatie algérienne et le Tiers-Monde.
 - 3) Les institutions internationales.

4) Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Art. 9. - Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale du ministère des affaires étrangères, président,
- d'un représentant du ministre chargé de la fonction publique,
- d'un représentant du ministre des anciens moudjahidine qui siégera pour les candidats membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- de trois hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, ayant au moins rang de conseiller des affaires étrangères.
- Art. 10. Toutes les décisions du jury sont prises à la majorité des voix.
- Art. 11. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Le jury est souverain dans l'attribution des notes.
- Art. 12. Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.
- Art. 13. Le jury arrête la liste des candidats définitivement admis.
- Art. 14. Les épreuves sont classées dans les dossiers des intéressés. Les notes sont communiquées aux candidats en cas d'échec.
- Art. 15. Les membres du jury sont nommément désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1970.

Le ministre des affaires étrangères,

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Hocine TAYEBI

P. le ministre des anciens moudjahidine,

Le secrétaire général,

Abderrahim SETTOUTI

Arrêté interministériel du 31 août 1970 modifiant l'arrêté interministériel du 3 novembre 1968 portant organisation de l'examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des anciens moudjahidine,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-207 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des chanceliers des affaires étrangères ;

Vu l'instruction du 23 juin 1970 relative aux conditions d'application de l'ordonnance n° 69-65 et du décret n° 69-121 du 18 août 1969 modifié ;

Arrêtent :

Article 1°.— Les examens de titularisation prévus à l'article 11 du décret n° 68-207 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chanceliers des affaires étrangères, sont ouverts par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des affaires étrangères.

Art, 2. — Pendant les cinq années qui suivent la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du statut particulier du corps des chanceliers des affaires étrangères, il ne peut être organisé qu'une seule session annuelle d'examen.

- Art. 3. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen de titularisation.
- Art, 4. Les épreuves se déroulent à Alger, dans les lecaux du ministère des affaires étrangères.
- Art. 5. L'examen comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.
 - Art. 6. Les épreuves écrites comportent :
 - une composition portant sur les connaissances professionnelles du candidat (durée 3 heures, coefficient 1).
- une épreuve pratique relative à l'étude d'un dossier ou d'un rapport (durée 3 heures, coefficient 2).
- Art. 7. L'épreuve orale prévue à l'article 5 ci-dessus, consiste en une conversation dont la durée ne pourra dépasser une demi-heure avec le jury au complet, sur l'ensemble des matières prévues à l'article 8 ci-dessous.

Elle se présente, au choix du jury, sous forme, soit de questions, soit de commentaire d'un texte, soit de discussion à partir d'un texte. Dans les deux derniers cas, le texte tiré au sort est remis au candidat 15 minutes avant qu'il ne se présente devant le jury (coefficient 2).

- Art. 8. Le programme des différentes épreuves prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, porte sur les matières suivantes :
- 1) Connaissance de l'Algérie : son histoire, sa géographie, sa politique économique et sociale.
- 2) Structure et fonctionnement du ministère des affaires étrangères : gestion financière, matérielle et consulaire.
- 3) Organisation et fonctionnement d'un poste diplomatique et d'un poste consulaire.
- 4) La convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.
- 5) Pratique diplomatique, consulaire et protocolaire.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale du ministère des affaires étrangères, président,
- d'un représentant du ministre chargé de la fonction publique,
- d'un représentant du ministre des anciens moudjahidine qui siégera pour les candidats membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- de trois hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.
- Art. 10. Toutes les décisions du jury sont prises à la majorité des voix.
- Art. 11. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Le jury est souverain dans l'attribution des notes.
- Art. 12. Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.
- Art. 13. Le jury arrête la liste des candidats définitivement admis.
- Art. 14. Les épreuves sont classées dans les dossiers des intéressés. Les notes sont communiquées aux candidats en cas d'échec.
- Art. 15. Les membres du jury sont nommément désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1970.

Le ministre des affaires étrangères,

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Hocine TAYEBI

P. le ministre des anciens moudjahidine, Le secrétaire général,

Abderrahim SETTOUTI

Arrêté du 31 août 1879 portant composition du jury de l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 31 soût 1970, la composition du jury de l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secretaires des affaires étrangères, est fixée comme suit :

MM. Abdeilatif Rahal, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Abderrahim Settouti, secrétaire général du ministère des anciens moudjahidine,

Abdorrahmane Kiouane, directeur général de la fonction publique,

Koulder Tedjini, ministre plenipotentiaire,

Abdelmalek Benhabylès, ministre plénipotentiaire,

Solih Bonkobbi, ministre plénipotentiaire et chef de la **division des** affaires culturelles et sociales au ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 31 août 1970 portant composition du jury de l'examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères.

Par arrêté du 31 août 1970, la composition du jury de l'examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères, est fixée comme suit :

MM. Omor Cherbi, directeur de l'administration générale,

Salah Benharrats, directeur de l'administration générale au ministère des anciens moudjahidine,

Hachemi Kherfi, sous-directeur de la réglementation à la fonction publique,

Mohamed Acuameur Medjad, chef de la division Europe-Amérique du Nord,

Raouf Boudjakdji, chef de la division des organisations internationales,

Abdelghani Kesri, adjoint au chef de la division des affaires culturelles et sociales.

Arrêté du 31 août 1970 portant composition du jury de l'examen de titularisation dans le corps des chancellers des affaires étrangères.

Par strêté du 31 soût 1970, la composition du jury de l'examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, est fixée comme suit :

MM. Omar Cherbi, directeur de l'administration générale,

Salah Benharrats, directeur de l'administration générale au ministère des anciens moudjahidine,

Hachemi Kherfi, sous-directeur de la réglementation à la fonction publique,

Mohamed Aouameur Medjad, chef de la division Europe-Amérique du Nord,

Raouf Boudjakdji, chef de la division des organisations internationales.

Abdelghani Kesri, adjoint au chef de la division des affaires culturelles et sociales.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 août 1970 relatifs à la situation d'un conseiller.

Par arrêté du 21 août 1970, les dispositions de l'arrêté du 1° juillet 1970 portant mutation de M. Mohammed Chabbi, conseiller à la cour de Béchar, en la même qualité à la cour de Ouargla, sont rapportées.

Par arrêté du 21 août 1970, M. Mohammed Chabbi, conseiller à la cour de Béchar, est mute en la même qualité à la cour de Saïda.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 28 août 1970 portant délégation de signature au directeur des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 13 septembre 1966 portant nomination de M. Mohamed Kortebi en qualité de directeur des travaux publics;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kortebi, directeur des travaux publics, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et de la construction, tous actes individuels et règlementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1970.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 28 août 1970 portant délégation de signature au directeur de l'urbanisme et de l'habitat.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 13 septembre 1966 portant nomination de M. Ahmed Lamine Terfaïa, en qualité de directeur de l'urbanisme et de l'habitat;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmeu Lamine Terfaia, directeur de l'urbanisme et de l'habitat, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et de la construction, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 août 1970.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 28 noût 1970 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n^{o_3} 65-192 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du les avril 1967 portant nomination de M. Abdekrim Baba Ahmed, en qualité de directeur de l'administration générale.

Arrête

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Baba Ahmed, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et de la construction, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1970.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 28 août 1970 portant délégation de signature au directeur des affaires techniques générales.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu·le décret du 4 décembre 1968 portant nomination de M. Attalah Dhobb, en qualité de directeur des affaires techniques générales;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Attalah Dhobb, directeur des affaires techniques générales, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et de la construction, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1970.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêtés du 28 août 1970 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des travaux publics et de la construction.

Vu les ordonnances $n^{\circ \bullet}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 68-433 du 9 juillet 1968 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 28 décembre 1963 portant nomination de M. Mohamed El Okbi Benlagha, en qualité de sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El Okbi Benlagha, sous-directeur de la comptabilité, du budget et des marchés, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et de la construction, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans les attributions organiques régulièrement confiées à la sous-direction de la comptabilité du budget et des marchés, à l'exclusion des décisions prises sous forme d'arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1970.

Abdelkader ZAIBEK.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 12 mai 1966 portant nomination de M. Akli Zidi, en qualité de sous-directeur du personnel et du contentieux :

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Akli Zidi, sous-directeur du personnel et des affaires administratives générales, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et de la construction, toute décisions entrant dans les attributions organiques régulièrement confiées à la sous-direction du personnel et des affaires administratives générales, à l'exclusion des décisions prises sous forme d'arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1970.

Abdelkader ZAIBEK.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 27 mars 1967 portant nomination de M. Abdallah Benharrats, en qualité de sous-directeur de la formation professionnellle et de l'organisation;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdallah Benharrats, sous-directeur de la formation professionnelle à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et de la construction, toutes décisions entrant dans les attributions organiques régulièrement confiées à la sous-direction de la formation professionnelle, à l'exclusion des décisions prises sous forme d'arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1970.

Abdelkader ZAIBEK.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 13 juillet 1970 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 2 juin 1970 par la commission de reclassement de la wilaya d'Oran.

Par décision du 13 juillet 1970, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie par la commission de reclassement de la wilaya d'Oran, en application du décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS ETABLIE PAR LA_COMMISSION DE LA WILAYA D'ORAN

Candidats	Communes	Daïras
Mohamed Boudhouiou Yahia E! Haci	Oran	Oran

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS ETABLIE PAR LA COMMISSION DE LA WILAYA D'ORAN (Suite)

Candidats	Communes	Daïras	
Mohamed Benyahia	Oran	Oran	
Ahmed Boudaoud	»	»	
Amor Siali	»	»	
Lakhder Meddour Djilali Labed	»	» »	
Mohamed Bendellah	1	[~	
Mohamed Belhaoui	»	 	
Abderrahim Benyahia	*	»	
Abdelkader Bouziane	»	»	
Sadek Belhacène Lahbib Derrar	*)	
Mohamed Boukhatem	i »	, "	
Larbi Senouci	»	»	
Belkacem Saim	»	»	
Benameur Oughaouti	>	»	
Khedoudja Ghaffeur	»	×	
Mohamed Bouhadiba Belkheir Fsian	» 	*	
Mohamed Bensaidi	, ,	» »	
Senouci Gabed	*	»	
Benahmed Othmane Cherif	»	 	
Cheikh Azzouz	»	•	
Mohamed Larbi Bouchikhi	»	»	
Mohamed Khedraoui Beloufa Bendella	1 .	,	
Mohamed Mezouar	1 ;	, s	
Mostefa Bouhafsi	>	>	
Mohamed Abid	»	»	
Ouadah Yagoubi	»	»	
Zohra Boudalia	*	»	
Djelloul Belhadjadji Abdellah Bouzada	*		
Mohamed Berramla] ;		
Habib Bennekrouf	>	»	
Saïd Neggaz	*	»	
Messaoud Kahia Mohamed El Merre	*	* ·	
Kouider Benamar	»	, ,	
Abdelaziz Chentouf		,	
Fatma Mamsem	» ·	,	
Mohamed Bensari	*)	
El Missoum Lahouel Abdallah Zaghar	•		
Dehiba Vve Houari	[]		
Kheira Ziane	, ·		
Miloud Gacem	»	 	
Lakhdar Rezak	*	*	
Ahmed Mekiani	*	.	
Abdelkader Chentouf Kheira Grada	,	*	
Abed Benaïssa	,	,	
Fatma Nordine)	>.	
Hocine Mohcini	*	»	
Brahim Bahlouli Mohamed Ouafi	Marhoum	Telagh	
Monamed Odan	Oued Taouria	»	
Miloud Yousfi	Marhoum	»	
Slimane Mouilah	Dhaya	»	
Mohamed Mokrane	Moulay		
Tabahaa Damaya	Slissen	•	
Lahcène Berrous Mohamed Fekai	Ras El Ma Telagh	> >	
Mohamed Marek	relagi.	,	
Sayah Djelmoudi	El Gor	»	
Mohamed Bekkal	Teghalimet	*	
Mohamed Rahmi	Bir El Djir	Oran	
Abdelkader Benaghia	Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	
Mohamed Belghazli	Sidi	Sidi	
•	Bel Abbès	Bel Abbès	
Mohamed Fakih	»	»	
Okkacha Benmoumène Mohamed Mekide	*	» »	
Ahmed Lazhari	, ,	» •	
Abdelkader Boukassi	»	»	
Mohamed Djefal	j • !)	

Candidats .	Communes	Daïras
Bekhaled Belabdli	Sidi	Sidi
	Bel Abbès	Bel Abbès
Bekhaled Kaissar	»	>
Ali Hammadi	»	>
Mohamed Seghir Hadji	•	>
Bouziane Benzineb	*	>
Khelifa Bouanani	٧	>
Tayeb Sekrane	»	>
Ahmed Merabet	,	>
Ahmed Bekhti	»	>
Lakhdar Kadri	*	>
Nourredine Beladghim	Sidi Ali	>
Abdalla dan Wange	Boussaïdi	, 1
Abdelkader Yousfi	*	>
Djilali Ramdoum	Sfisef	•
Abdelkader Mouksi Mohamed Boutinzel	*	•
Allal Benmoussa)	*
Abdelkader Daif	Boukhnafis	•
	Cidi Tabaan	•
Ramdane Belghomari Hachemi Halfaya	Sidi Lahs en	•
Kaddour Habib	Ben Badis	•
Laid Abdellaoui	Ben Badis Sidi	•
Laid Houthabut	Hamadouche	
Abdelkader Abdelli	Tenira	,

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 21 août 1970 portant dérogation exceptionnelle à la durée légale du travail sur les chantiers de la SONELGAZ à Constantine et El Khroub.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, apparable en Algérie « de plano » en vertu de son article 4;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-73 et notamment son article $\bf 2$;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie, le décret-loi du 21 décembre 1937 portant dérogation exceptionnelle dans les industries assujetties à la loi sur la semaine de quarante heures, qui souffrent d'une insuffisance de maind'œuvre qualifiée;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie, du décret du 24 mai 1938 sur la récupération des heures perdues et la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail;

Vu la demande formulée par la société nationale de l'électricité et du gaz du 13 août 1970 visant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle à la durée légale du travail pour la réalisation de travaux prévus par le plan quadriennel;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrête:

Article 1°. — Une dérogation exceptionnelle de 14 heures supplémentaires à la durée hebdomadaire légale du travail, est accordée à la SONELGAZ sur ses chantiers de mise en place d'une conduite de transport de gaz naturel de Constantine et d'El Khroub.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ces chantiers et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

- Art. 4. La dérogation prend fin dès la mise en service de la conduite de transport et au plus tard, le 15 décembre 1970.
- Art. 5. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 août 1970.

P. le ministre du travail et des affaires sociales, Le secrétaire général, Samir IMALHAYENE.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 70-128 du 4 septembre 1970 portant création d'un chapitre au budget du ministère de la santé publique et virement de crédits à ce chapitre.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances $n^{\circ *}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-58 du 18 Djoumada I 1990 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-9 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de la santé publique;

Décrète

Article 1et. — Est créé au titre III du budget du ministère de la santé publique, un chapitre 37-01 : intitulé « dépenses de préparation et de fonctionnement de congrès » dans le cadre d'une 7ème partie « dépenses diverses ».

- Art. 2. Est annulé sur 1970, un crédit de cent quarante mille dinars (140.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre 37-11 : « services extérieurs de la santé publique rémunérations principales ».
- Art. 3. Est ouvert sur 1970, un crédit de cent quarante mille dinars (140.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre 37-01 créé à l'article 1° ci-dessus.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 16 juin 1970 portant ouverture d'un bureau de l'organisation foncière et du cadastre à Annaba.

I e ministre chargé des finances et du plan,

Vu le décret nº 68-179 du 23 mai 1968 portant création d'une direction des domaines et de l'organisation foncière et fixant ses attributions;

Vu l'arrêté du 3 février 1949 portant organisation du service de la topographie et de l'organisation foncière;

Vu l'arrêté du 21 avril 1961 portant changement de denomination et modification des attributions du service de la topographie et de l'organisation foncière;

Arrête :

Article 1et. — Il est ouvert à Annaba, un bureau de l'organisation funcière et du cadastre.

Art. 2. — Le bureau de l'organisation foncière et du cadastre ouvert à Annaba relève de la direction régionale de l'organisation foncière et du cadastre à Constantine.

Art. 3. — La circonscription de ce bureau est déterminée conformément au tableau ci-après :

WILAYA	DATRAS	COMMUNES
Annaba	Annaba	Annaba - Ain Berda - Asfour - Ben Azouz - Ben Mehidi - Berrahal - Besbes - Bouchegouf - Bouka- mouza - Chebalbi - Drean - El Hadjar - Nechmeya - Seraldi
;	El Aouinet	El Aouinet - Bir Bou Haouch - M'Daourouch - Morsott - Moula- dheim - Ouenza - Sedrata.
	El Kala	El Kala - Aïn El Assel - Aïn Kerma Beni Amar - Bou Hadjar - El Tarf - Souarakh.
,	Guelma	Guelma - Aïn Hassania - Aïn Larbi - Belkheir - Bouati Mah- moud - Bou Hamdane - Bou- mahra Ahmed - El Fedjoudj - Guelaa Bou Sba - Heliopolia - Khezaras - Sellaoua Announa.
	Souk Ahras	Souk Ahras - Hammam M'Bails - Hannencha - Khedara - Mech- roha - Merahna - Oued Che- ham - Ouled Driss - Taoura - Zarouria.
	Tebessa	Tebessa - Bir El Ater - Bir El M'Kaddem - Cheria - Djebel Onk - El Kouif - Elma Lablod - El Ogla - Hammamet - Negrine.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et le directeur des domaines et de l'organisation foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1970.

P. le ministre chargé des finances et du plan.

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 31 juillet 1970 portant modification des taxes télégraphiques Algérie - Uruguay.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article R 57;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Montreux, le 12 novembre 1965;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1°. — La taxe d'un mot télégraphique ordinaire à destination de l'Uruguay est fixée à 1,995 franc-or pour Montevidée et à 2,19 francs-or pour les autres bureaux.

La taxe d'un mot télégraphique de presse dans cette même relation, est fixée à 0,665 franc-or pour Montevidéo et à 0,73 franc-or pour les autres bureaux.

Art. 2. — Ces taxes sont applicables à compter du 1° août 1970.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fat à Alger, le 31 juillet 1970.

P. le ministre des postes et télécommunications,

Le secrétaire général,

Mohammed IBNOU-ZEKRI.

Arrêté du 22 août 1970 portant modification des taxes télégraphiques Algérie - Iles Canaries.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article R 57;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Montreux, le 12 novembre 1965;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1970 portant modification des taxes télégraphiques, Algérie-Iles Canaries;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1°. — La taxe d'un mot télégraphique ordinaire à destination des Iles Canaries, est fixée à 0,445 franc-or.

- La taxe d'un mot télégraphique de presse dans cette même relation est fixée à 0.2225 franc-or.
- Art. 2. Sont abrogées les dispositions antérieures au présent arrêté qui prendra effet le 1° septembre 1970.
- Art. 3. Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1970.

P. le ministre des postes et télécommunications, Le secrétaire général, Mohammed IBNOU-ZEKRI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 juillet 1970 fixant la liste des élèves-instructeurs admis en deuxième année à l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïne.

Par arrêté du 27 juillet 1970, les élèves-instructeurs de première année dont les noms suivent, sont admis en deuxième année à l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïne :

MM. Mohamed Arezki Ablaoui Boularés Amrani Mohamed Ali Arar Ali Bekrou Messaoud Boukhalfa Tahar Khelif Boussouar Amor Guemadi Rachid Mahfoud Mohamed Meftah Lazhar Meziane Achour Tadjer Aouni Taalah

Arrêté du 27 juillet 1970 fixant la liste des élèves-éducateurs admis en deuxième année dans les écoles de formation de cadres du ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 27 juillet 1970, les élèves-éducateurs de première année dont les noms suivent, sont admis en deuxième année :

1°) Ecole de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïne. (Educateurs arabophones)

Hocine Addad Rachid Aggoun Kerboua Aliouch Mohamed Ammor Abderraman Belhadj Salim Benathmane Tahar Bouakaz Saad Boudioua Boualem Boukabous Salah Darani Taveb Debieche Brahim Dellal Amar Derbal Mekki Derdour Ali Ferhat M'Hamed Ferradj Abdelkader Ghandour Messaoud Kadri Abdallah Kamraoui Ahmed Kerrachi Saïd Khafallaf Amar Khellaf Mustapha Hamidi Chérif Bounefouf Ali Bouredjoul Ahmed Bouriche Salah Bouteba Mohamed Boutmedjet Farouk Brahim Safi Bahia Chabou Mohamed Cherifi Mohamed Chrif Cherifi Hamlaoui Maouagi Mohamed Maouti Bachir Mehri Madani Mezguich Hamlili Naoum Abdelaziz Seddiki Mustapha Siakhene Mohamed Salah Sid Mohamed Souadda Mohamed Tebdjoune Youcef Zair Rabah Zennir Malika Zerkaoui Yahia Zerrouk

2°) Ecole de formation de cadres de la jeunesse d'El Rinth, (Educateurs francophones)

Bensalah Abdellah
Rachid Abdellaoui
Braham Aguenarous
Atika Amarni
Belhadj Attou
Lakhdar Attou
Mohamed Attou
Mokhtar Azza
Ahmed Barboucha
M'Hamed Béchar
Bekhtaoui Belhachemi Okba
Mimoun Belkhira

Fadila Benaissa Bouabdellah Benhalima Hamed Bensaid

Zoubida Bent Ali

Abassia Bent Mohamed Djilali Benyamina Abderrahmane Benyoucef Brahim Beouche Nadra Betka Farida Bouhafs Abdelkader Bezzaouch Mustapha Bouhafs Meriem Bounaama Abdelmid Bourabain Abdelhaziz Bouslah Mohamed Reda Boutaveb Zohra Bouteldja Mokhtar Chaker

Slimane Chaoui Boudghan

Omar Chebout Abdelkader Cheniti

Achour Rahli

Mohamed Bennaoues Rekrak

Ahmed Sahraoui Mohamed Zahera Sari

Mohamed Slimani

Fadila Cherroume

Mohamed Amokrane Chibane

Abdelkader Derkaoui Driffa Derrough Chafia Djeghri

Benabbou Farhi

Mohamed Ghezazli

Khadra Hakimi Ahmed Hamada

Serge Henri Hamiche

Nourredine Hamouche

Hocine Hatraf

Ladiel Henni

Boualem Horch

Mohamed Kaci Layachi Khelif

Farouk Khelif

Boumediene Khodja

Bachir Koriche

Mohamed Labassi

Benachour Labdelli

Amar Lounis

Aïcha Mahgoun Hamou Mahiout

Miloud Mai

Kamel Mealem

Ali Meftah Leila Mesli

Bouda Mezaouri

Mostefa Moquaddem

Mohamed Moussaoui

Baya Ramal

Abdelou Ahab Stambouli

Rezous Tahri

Mustapha Tandjaoui

Ali Touati

3°) Ecole de formation de cadres de la jeunesse de Cheraga. (Educateurs francophones)

Belkheir Abdelaoui

Karima Aboura

Aldjia Akli

Nacéra Alim

Mohamed Moufok Arif

Mohamed Badache

Mohamed Mouloud Becha

Laddi Bekhti

Saadi Belhadi

Belkacem Benkhallah Touatia Benamor

Ouarda Benlehchili

Aïcha Benrelem

Merzak Bouderbe

Yacine Boulleli

Mohamed Boutaleb Saâd Brahimi

Nourredine Chemil Brahim Cherfedine

Rabah Djaroun

Boussad Djerroud

Rachid Ferhat

Abdelkrim Ftati

Amar Hazaïmia Zoubir Houti

Habib Kadaoui

Slimane Kebab

Youcef Ketfi

Mohamed Koriche

M'Hamed Loukal

Mohamed Metlaoui

Hassen Messafeur

Messaouda Mosbah

Mohamed Moulay Hacène Nacef

Saïd Oularbi

Mohand Rachedi

Ali Ramla

Chérifa Ridouh

Sahneun Ridouh

Bénamar Senouci-Bereksi

Kheiredine Stambouli

Remila Tabaï-Djeffak

El Hocine Zemam

4°). Ecole de formation de cadres de la jeunesse de Constantine.

(Educateurs francophones)

Mohamed Tahar Addad Boualem Adjimi

Saci Attallah

Abdelaziz Amara

Lahcène Azizi

Nourredine Beladiila

Abdelaziz Belgherbi Mahmoud Benali

Salah Benharoud

Mculoud Bensaid

Rabah Bensalem

Ahmed Hamlaoui Zighoud Hemouda

Hocine Berkane

Mustapha Kamel Karrout

Mahmoud Kezih

Abdelhafid Labiod

Salah Laouar

Abdelhak Mansouri Mohamed Meghzili

Abdelghani Merzoug

Mahfoua Mokrane

Belaid Mouici

Allaoua Naili

Allouani Righi Messaoud Sabouni

Brahim Sebia

Mokhtar Yaghla

Douadi Yahia

Younes Boudjada Youcef Boufayaya

Abderrahmane Bouighli

Abdelkader Boukedjar

Abdelhamid Boulkroune

Salah Boucif

Ahmed Boussouar Salim Bouzid

Youcef Cheribi Abdelmadjid Chouiter

Azzedine Djezzar

Salah Azzoug

Mustapha Amir

Abderahmène Khaldoun Rachid Doumi

Rabah Benrabah

Nacer-Eddine Touchi

Djazira Tabaïa Djeffel

Hamida Madaci

Louisa Sarroub

MM. Sadik Noui Farida Chouaf Ali Gueddah

ACTES DES WALIS

Arrêté du 15 mai 1970 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Guelma, de parcelles de terrain d'une superficie respective de 5 ha 00 a 60 ca et 2 ha 40 a 90 ca, groupées en une seule parcelle rectangulaire située à 1 km environ au nord-est du centre de la ville de Guelma, nécessaire à l'implantation d'un abattoir frigorifique et d'un marché à bestiaux.

Par arrêté du 15 mai 1970 du wali d'Annaba, sont concédés à la commune de Guelma, à la suite de la délibération du 31 décembre 1969 de l'assemblée populaire communale de ladite commune, deux terrains d'une superficie totale de 7 ha 40 a 00 ca, constitués des lots n° 292 pie A, 293 pie A, 401 pie A, 402 pie A, 403 pie A, 403 bis, 292 pie B, 293 pie B, 294 pie, 397 pie, 400 pie, 401 pie B et 402 pie B et de deux fonds de chemins disparus, avec la destination d'abattoir frigorifique et de marché à bestiaux.

Les immeubles concédés seront réintégrés, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir les destinations prévues ci-dessus.

Arrêté du 15 mai 1970 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune d'El Kala, du sous-sol de l'immeuble sis à El Kala, rue Benbadis, composé de deux pièces, ayant appartenu au sieur Falki, nécessaire à la création d'un ouvroir.

Par arrêté du 15 mai 1970 du wali d'Annaba, est concédé à la commune d'El Kala, à la suite de la délibération du 25 octobre 1969, approuvée le 26 mars 1970, avec la destination d'ouvroir, le sous-sol d'un immeuble, bien de l'Etat, sis à El Kala, rue Benbadis, composé de deux pièces, ayant appartenu au sieur Falki.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 mai 1970 du wali de Constantine portant désaffectation de l'immeuble domanial «caserne du Bardo» sis à Constantine, précédemment affecté au profit du service du génie militaire, en vue de sa cession au profit de l'office national de commercialisation (ONACO).

Par arrêté du 19 mai 1970 du wali de Constantine, l'immeuble domanial sis à Constantine, dénommé «caserne du Bardo» occupé depuis 1838 par le génie militaire pour servir de casernement de cavalerie, est désaffecté en vue de sa cession au profit de l'office national de commercialisation (ONACO).

Arrêté du 27 mai 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1985 m2, dépendant du lotissement «Auzias», situé à Skikda, en partie en bordure de la route nationale de Stora et le surplus du chemin de Béni Malek, au profit du ministère des finances (direction régionale des contributions diverses à Constantine), pour servir à l'imprantation d'un hôtel des finances.

Par arrêté du 27 mai 1970 du wali de Constantine, est affecté au ministère des finances (direction régionale des contributions diverses de Constantine), un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1985 m2, dépendant du lotissement « Auzias ».

sis à Skikda, en partie en bordure de la route nationale de Stora et le surplus du chemin de Béni Malek, pour servir à l'implantation d'un hôtel des finances à Skikda.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 27 mai 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain et des constructions y édifiées, sis à Ramdane Djamal, daïra de Skikda, au prefit du ministère des anciens moudjahidine, servant de maison d'enfants de chouhada.

Par arrêté du 27 mai 1970 du wall de Constantine, sont affectés au ministère des anciens moudjahidine, un terrain et des constructions y édifiées, sis à Ramdane Djamal, daïra de Skikda, servant de maison d'enfants de chouhada.

L'immeuble affecté sera remis, de plein, droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus,

Arrêté du 27 mai 1970 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 7556 m2, dépendant du lot urbain n° 982 pie A2, concédé à la commune de Salah Bouchaour, daïra de Skikda, par décret du 27 janvier 1872, pour son affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, en vue de l'implantation d'un complexe sportif.

Par arrêté du 27 mai 1970 du wali de Constantine, est réintégrée dans le domaine de l'Etat, à la suite de la délibération de la commune de Salah Bouchaour, daïra de Skikda, une parcelle de terrain de 7556 m2 du lot urbain n° 982 pie A2, concédé à la commune de Salah Bouchaour par décret du 27 janvier 1872, avec la destination de place pour son affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, tel su surplus que ledit lot est plus amplement limité par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du 30 mai 1970 du wali de Tixi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 495 m2 portant le n° 112 bis-B du plan cadastral, au profit du ministère du travail et des affaires sociales, pour servir d'assiette à la construction d'un bureau de main-d'œuvre à Bouira.

Par arrêté du 30 mai 1970 du wali de Tizi Ouzou, est affectée au ministère du travail et des affaires sociales (direction du travail et des affaires sociales de la wilaya de Tizi Ouzou), une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 495 m2 environ, portant le n° 112 bis-B du plan cadastral, en vue de servir d'assiette à la construction d'un bureau de maind'œuvre à Bouira.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 juin 1970 du wali de Constantine, portant affectation de deux appartements situés au rez-de-chaussée et au premier étage d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis 4, rue Rouget de Lisle à Constantine, comprenant respectivement 3 pièces, cuisine, salle de bain, vestibule, dépendances et jardin et 4 pièces, cuisine et dépendances, au profit du ministère des finances et du plan (direction régionale des douanes à Annaba), pour servir de bureaux et de logements au service des douanes à Constantine.

Par arrêté du 4 juin 1970 du wali de Constantine, sont affectés au ministère des finances et du plan direction régionale des douanes à Annaba), deux appartements situés au reze de-chaussée et au premier étage d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Constantine, 4, rue Rouget de Lisle, comprenant respectivement au rez-de-chaussée 3 pièces, cuisine, salle de bain, vestibule, dépendances et jardin et au premier étage.

4 pièces, cuisine et dépendances, pour servir de bureaux et de logements de fonction au service des douanes à Constantine.

Les immeubles affectés seront remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 juin 1970 du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère des postes et télécommunications, d'une villa, ex-propriété Fournaise Joseph, en vue d'abriter l'hôtel des postes d'Aïn Lechiakh, daïra de Miliana.

Par arrêté du 4 juin 1970 du wali d'El Asnam, est affecté au ministère des postes et télécommunications, en vue d'abriter l'hôtel des postes d'Aln Lechiakh, daïra de Miliana, la villa, ex-propriété Fournaise Joseph, portant au plan de lotissement le n° II, tel que ledit immeuble est plus amplement décrit sur l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

L'affectation de l'immeuble dont il s'agit, est consentie moyennant le versement au service des domaines, par le service des postes et télécommunications, d'une indemnité de trente cinq mille dinars (35.000 DA) correspondant à la valeur vénale.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 9 juin 1970 du wall de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1420 m2 formant le lot n° 108 pie du plan, concédée à la commune de Collo par arrêté du 28 avril 1969, avec la destination de terrain d'assiette à une école de 18 classes et 8 logements, en vue de sa concession gratuite au profit de l'office public de wilaya d'H.L.M., pour l'implantation de 40 logements.

Par arrêté du 9 juin 1970 du wali de Constantine, est réintégré dans le domaine de l'Etat, à la suite de la délibération n° 74 du 25 octobre 1969 de la commune de Collo, régulièrement approuvée le 2 avril 1970, le lot n° 108 pie du plan, d'une superficie de 1420 m2, concédé gratuitement au profit de la commune de Collo, avec la destination de terrain d'assiette à l'implantation d'une école de 18 classes et 8 logements, par arrêté du 28 avril 1969, en vue de sa concession gratuite au profit de l'office public de wilaya d'H.L.M., pour la construction de 40 logements à Collo.

Arrêté du 13 juillet 1970 du wali de Constantine portant autorisation de prise d'eau, par pompage en vue de l'irrigation d'un terrain.

Par'arrêté du 13 juillet 1970 du wall de Constantine, M. Tahar ben Younès Laaredi, agriculteur à Sidi Abdelaziz, daïra de Djidjelli est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued «Châabet Draa Ayache» en vue de l'irrigation du terrain limité par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui a une superficie de trois ha et qui fait partie de la propriété. La prise d'eau sollicitée sera mobile et se trouvera sur la rive droite de l'oued. Le cube total d'eau prélever est fixé à 4,000 m3 à l'ha soit 12,000 m3 représentant un débit continu fictif de 0,90 l/s pendant la période sèche (du 15 mai au 15 octobre).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 0,90 litre par seconde, sans dépasser 1 litre/s; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée annuellement, n'excède pas le cube total fixé di-dessus.

Le débit moyen normal de la pompe autorisée pendant les périodes de pompage, est de 0,90 litre par seconde.

L'installation sera mobile; elle devra être capable d'élever 0,90 litre par seconde et à la hauteur totale d'élevation de 9 mètres, comptée au-dessus de l'étiage.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux horaires de pompage qui pourraient être fixés ultérieurement par l'ingénieur chef du service technique hydraulique de Constantine. Au cas où le fonds faisant l'objet de l'autorisation de pompage viendrait à être englobé dans un périmètre irrigable, conformément à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1936 relatif à l'utilisation des eaux des barrages-réservoirs en Algérie, l'autorisation cesserait, de plein droit, sans indemnité à partir du jour de l'avis public, prévu par ledit article et concernant le périmètre partiel dans lequel le fonds sera. compris. La redevance cessera d'être due à partir du jour où l'autorisation sera supprimée.

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du service technique hydraulique de Constantine dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit par cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous.
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui à été autorisée.
- c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938.
- d) Si les redevances prévues ci-après ne sont pas acquittées aux termes fixés;
- e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à l'indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait, non plus, être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le wall aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant, entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée avec ou sans préavis pour cause d'intérêt public; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à l'indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précèdé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle de l'ingénieur chef du service technique hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an à compter de la date du dit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par l'ingénieur en chef du service technique hydraulique de Constantine, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever le échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part, d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale, et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

5.190.363.53

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessous et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation, sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gites d'anophèles.

Il devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront à ce sujet, lui être données par les agents du service technique hydraulique de Constantine ou du service antipaludique.

Réserves statutaires 50.000.000,00

La présente autorisation est accordée moyennant le palement d'une redevance annuelle de vingt dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, à la caisse du receveur des domaines de Constantine. Cette redevance pourra être révisée le 1er janvier de chaque année. En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

- la taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts.
- La taxe fixe de 20 dinars conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté, sont à la charge de M. Laaredj Tahar ben Younès.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE CENTRALE D'ALGERIE. — Situations mensuelles au titre des mois de mars, avril, mai et juin 1970.		Autres réserves Provisions Divers	5.260.276,31 118.619.174,96 1.275.706.663.53
SITUATION MENSUELLE AU 31 MARS 1970		-	
ACTIF		Total du passif :	6.399.332.626,62
Encaisse or	1,013.353.009,46	Certifié conform	e aux écritures
Avoirs à l'étranger	569.926.933,53	Le gour	erneu r ,
Billets et monnaies étrangers	76.040.083,69	Seghir MC	OSTEFAL.
Accords de paiement internationaux	41.779.999,22	(1) Loi nº 63.384 du 24 septembre 1963.	
Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1)	154.406.552,18	(2) Conventions passées par la banque de l'Algérie :	
Droits de tirage spéciaux	69.595.206,00	- le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du	
Monnaies divisionnaires	3.432,540,61	12 janvier 1949)	12.000.000,00
Comptes-courants postaux	2.316.029.101,76	— le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret	
Créance sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31 décembre 1962)	40.000.000,00	du 2 février 1962)	20.000.000,00
Créance résultant du transfert de l'émission			
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000,00	SITUATION MENSUELLE AU 30 AVRI	L 1970
	040 050 554 54		
Effets escomptés	946.253.554,54	ACTIF	
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	940,203,004,04	ACTIF	
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics (Algérie 4.699.938,12	940,203,004,04	Encaisse or	1.013.353,009,46
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics Algérie 4.699.938,12 Comptes	9 4 0,203,004,04	Encaisse or	624.210. 3 95,8 1
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics Comptes (Algérie 4.699.938,12) the recouverment (Etranger	,	Encaisse or	624.210.395,81 58.244.728,34
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics Comptes de recouvrement { Algérie 4.699.938,12 } { Etranger 4.699.938,12 }	4.699.938,12	Encaisse or	624.210. 395,81
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics Comptes de recouvrement (Etranger	4.699.938,12 28.306.646,24	Encaisse or	624.210.395,81 58.244.728,34
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37	Encaisse or	624,210,395,81 58,244,728,34 17,599,343,21
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37 1.041.097.173,90	Encaisse or	624,210,395,81 58,244,728,34 17,599,343,21 154,406,552,18
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37 1.041.097.173,90	Encaisse or	624,210,395,81 58,244,728,34 17,599,343,21 154,406,552,18 69,603,115,17
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37 1.041.097.173,90	Encaisse or	624,210.395,81 58,244.728,34 17,599,343,21 154,406,552,18 69,603,115,17 4,249,952,71
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37 1.041.097.173,90 6.399.332.626,62	Encaisse or	624,210.395,81 58,244.728,34 17,599,343,21 154,406,552,18 69,603,115,17 4,249,952,71
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37 1.041.097.173,90 6.399.332.626,62 4.228.900.835,00	Encaisse or Avoirs à l'étranger Billets et monnaies étrangers Accords de paiement internationaux Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1) Droits de tirage spéciaux Monnaies divisionnaires Comptes-courants postaux Créance sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31 décembre 1962) Créance résultant du transfert de l'émission	624,210,395,81 58,244,728,34 17,599,343,21 154,406,552,18 69,603,115,17 4,249,952,71 2,393,337,936,90
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37 1.041.097.173,90 6.399.332.626,62 4.228.900.835,00 174.858.310,08	Encaisse or Avoirs à l'étranger Billets et monnaies étrangers Accords de paiement internationaux Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1) Droits de tirage spéciaux Monnaies divisionnaires Comptes-courants postaux Créance sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31 décembre 1962) Créance résultant du transfert de l'émission Avances à l'Etat transférées en contrepartie	624,210,395,81 58,244,728,34 17,599,343,21 154,406,552,18 69,603,115,17 4,249,952,71 2,393,337,936,90 40,000,000,00
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics Comptes de recouvrement (Etranger	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37 1.041.097.173,90 6.399.332.626,62 4.228.900.835,00 174.858.310,08	Encaisse or Avoirs à l'étranger Billets et monnaies étrangers Accords de paiement internationaux Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1) Droits de tirage spéciaux Monnaies divisionnaires Comptes-courants postaux Créance sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31 décembre 1962) Créance résultant du transfert de l'émission . Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	624,210,395,81 58,244,728,34 17,599,343,21 154,406,552,18 69,603,115,17 4,249,952,71 2,393,337,936,90 40,000,000,00
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37 1.041.097.173,90 6.399.332.626,62 4.228.900.835,00 174.858.310,08	Encaisse or Avoirs à l'étranger Billets et monnaies étrangers Accords de paiement internationaux Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1) Droits de tirage spéciaux Monnaies divisionnaires Comptes-courants postaux Créance sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31 décembre 1962) Créance résultant du transfert de l'émission Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2) Effets escomptés	624,210,395,81 58,244,728,34 17,599,343,21 154,406,552,18 69,603,115,17 4,249,952,71 2,393,337,936,90 40,000,000,00 82,000,000,00 973,550,034,89
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37 1.041.097.173,90 6.399.332.626,62 4.228.900.835,00 174.858.310,08	Encaisse or Avoirs à l'étranger Billets et monnaies étrangers Accords de paiement internationaux Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1) Droits de tirage spéciaux Monnaies divisionnaires Comptes-courants postaux Créance sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31 décembre 1962) Créance résultant du transfert de l'émission . Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2) Effets escomptés Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	624,210,395,81 58,244,728,34 17,599,343,21 154,406,552,18 69,603,115,17 4,249,952,71 2,393,337,936,90 40,000,000,00
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics Comptes de recouvrement (Etranger	4.699.938,12 28.306.646,24 62.411.887,37 1.041.097.173,90 6.399.332.626,62 4.228.900.835,00 174.858.310,08	Encaisse or Avoirs à l'étranger Billets et monnaies étrangers Accords de paiement internationaux Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1) Droits de tirage spéciaux Monnaies divisionnaires Comptes-courants postaux Créance sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31 décembre 1962) Créance résultant du transfert de l'émission Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2) Effets escomptés	624,210,395,81 58,244,728,34 17,599,343,21 154,406,552,18 69,603,115,17 4,249,952,71 2,393,337,936,90 40,000,000,00 82,000,000,00 973,550,034,89

886 JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGERIENNE 8 septembre 1970
Immobilisations (moins amortissements) 28,310,177,85	Immobilisations (moins amortissements) 28.318.722,30
Participations et placements	Participations et placements
Divers 1.048.973.869,60	Divers 1,168,924,447,42
Total de l'actif : 6.575.091.367,07	Total de l'actif : 6.872.746.156,04
Total de l'actil . 0.313.091.301,01	10tal de l'actil : 6.8/2./40.150,04
PASSIF	PASSIF
	- Billets au porteur en circulation 4.293,379,320,00
Billets au porteur en circulation 4.247.966.535,00	- Trésor public
- Trésor public	Comptes (Banq. et Inst. Fin. Etr 165.242.022,25) Banq. et Inst. Fin. Alg. 298.849.195,93 544.589.290,46 Autres comptes 80.498.072,28)
créditeurs (Autres comptes 98.167,029,82)	Accords de paiements internationaux 196.741.393,29
Accords de paiement internationaux 193.859.108,53	Capital 40.000,000,00
Capital	Réserves statutaires 50.000.000,00
R éserves statutaires 50.000.000,00	Autres réserves
A utres réserves	Provisions
Provisions	Divers 1.241.784.111,84
Divers 1.243.624.853,71	Total du passif : 6.872.746.156,04
Total du passif : 6.575.091.367,07	, i i
10001 ttt passit . 0.010.001.001,01	Certifié conforme aux écritures
	Le gouverneur, Seghir MOSTEFAI.
Certifié conforme aux écritures	Signi Mobili Ai,
Le gouverneur, Seghir MOSTEFAI,	(1) Loi nº 63.384 du 24 septembre 1963.
Segui Mosieral,	(2) Conventions passées par la banque de l'Algérie :
(1) Loi n° 63.384 du 24 septembre 1963.	- le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949)
(2) Conventions passées par la banque de l'Algérie:	- le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962)
- le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949)	32.000.000,00
- le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962)	SITUATION MENSUELLE AU 30 JUIN 1970
20,000,000	ACTIF
32.000.000,00	Encaisse or 1.013.353.009,46
	Avoirs à l'étranger
SITUATION MENSUELLE AU 31 MAI 1970	Billets et monnaies étrangers
	Accords de paiement internationaux 17.356.824,41
ACTIF	Avances permanentes à l'Etat (souscriptions
Encaisse or 1.013.353.009,46	institutions financières internationales) (1) 154.406,552,18
Avoirs à l'étranger 529.088.725,19	Droits de tirage spéciaux 69.605.509,65
Billets et monnaies étrangers 44.503.039,61	Monnaies divisionnaires 3.951.049,46
Accords de paiement internationaux 17.444.437,72	Comptes-courants postaux 2.857.290.197,51
Avances permanentes à l'Etat (souscriptions institutions financières internationales) (1) 154.406.552,18	Créance sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31 décembre 1962)
Droits de tirage spéciaux	Créance résultant du transfert de l'émission
Monnaies divisionnaires 4.239.506,48	Avances à l'Etat transférées en contrepartie
Comptes-courants postaux 2.591,122.510,56	de l'émission (2)
Tréance sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31 décembre 1962) 40.000.000,00	Effets escomptés 869.989.577,35 Avances de 5 à 30 jours sur effets publics 19.000.000,00
Créance résultant du transfert de l'émission	•
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	Comptes { Algérie 5.294.936,93 de recouvrement { Etranger
Effets escomptés	5.294.936.93 5.294.936.93
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics 15.650.000,00	•
(Algérie 6.982.957.24)	Immobilisations (moins amortissements) 28.329.982,14 Participations et placements 62.411.887,37
Comptes	Divers
de recouvrement (Etranger) 6,982,957,24	
0,982,957,24	Total de l'actif : 6.675.168.069,45

PASSIF

- Billets au porteur en circulation	4.356.047.710,00
- Trésor public	291.368.605,45
Comptes { Banq. et Inst. Fin. Etr 166.081.884,31 Comptes Banq. et Inst. Fin. Alg.137.910.924,54 créditeurs (Autres comptes 80.302.157,39	:
Comptes Banq. et Inst. Fin. Alg.137.910.924,54	
créditeurs (Autres comptes 80.302,157,39	
384.294.966,24	384.294.966,24
Accords de palements internationaux	226.096.902,03
Capital	40,000.000,00
Réserves statutaires	50.000.000,00
Autres réserves	5.260.276,31
Provisions	118.619.174,96
Divers	1.203.480.434,46

Total du passif : 6.675.168.069,45

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

Seghir MOSTEFAI.

 (1) Loi n° 63.384 du 24 septembre 1963. (2) Conventions passées par la banque de l'Algérie : 	
— le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949)	12,000.000.00
- le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962)	20.000.000,00
_	32.000.000,00

Avis administratif d'enquête du 12 août 1970 du wali d'Oran relatif à une prise d'eau sur la source " Ain Skhouna",

En exécution du décret du 28 juillet 1938 sur l'utilisation de certaines eaux superficielles en Algérie, il est donné avis que l'administration poursuit l'instruction d'une demande par laquelle la société industrielle de transformation du cuir algérien (SITCA) à Alger, sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau sur la source "Ain Skhouna", située sur le territoire de la commune de Sidi Ali Benyoub, dans la daira de Sidi Bel Abbès, en vue de l'alimentation en eau potable de la future tannerie de Sidi Ali Benyoub.

Conformément aux dispositions du décret précité, les parties intéressées seront admises pendant quinze jours, du 1er septembre 1970 au 15 septembre 1970 inclus, à consigner leurs observations sur un registre ouvert au siège de la commune de Sidi Ali Benyoub.

Le présent avis sera inséré au quotidien de la région et au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Marchés. - Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Grosses réparations Travaux de réfection de chaussée

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réfection de chaussée sur la R.N. 14 du PK. 29 + 500 au PK. 34 + 500.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'El Asnam.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser à la subdivision des ponts et chaussées de Khemis Miliana.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé (ou être déposées centre récépissé), avant le 15 septembre 1970 à 18 h 30 au directeur des T.P.H.C. de la wilaya d'El Asnam.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE TLEMCEN

Travaux d'équipement des cuisines, chambres froides et buanderie du C.F.P.A. de Tlemcen

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution de travaux suivants :

- 1° équipement des cuisines et chambres froides
- 2° équipement de la buanderie

au centre de formation professionnelle des adultes de Tlemcen.

Les candidats peuvent retirer les dossiers à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Tlemcen - service technique - Bd Colonel Lotfi, Tlemcen.

Les offres devront parvenir à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Tlemcen avant le 25 septembre 1970 à 18 heures.

WILAYA DE TIZI OUZOU

Programme spécial d'équipement

Construction de logements urbains - 1º lot - Gros-œuvre

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 32 logements à Aïn El Hammam.

Les dossiers peuvent être retirés au cabinet Moretti - villa. Sabrinel - 71, rue Ben Danoun - Kouba - Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au wali de Tizi Ouzou, bureau du programme spécial, cité administrative - Tizi Ouzou, avant le 3 octobre 1970, à 12 heures, terme de rigueur.

Les entreprises resteront tenues par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement et transformation du C.E.T. d'El Biar en institut de linguistique et de phonétique de l'université d'Alger - lot - V.R.D et démolition d'un atelier existant.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 250.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique - construction, de la direction à l'adresse ci-dessous (4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces règlementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14 Bd Colonel Amirouche, Alger, dans un délai de vingt (20) jours à dater de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

WILAYA DE TIZI OUZOU

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 100 logements à l'Arbaa Naït Irathen.

Les dossiers peuvent être retirés au cabinet Moretti - villa Sabrinel - 71, rue Ben Danoun - Kouba - Alger. Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au wali de Tizi Ouzou, bureau du programme spécial, cité administrative - Tizi Ouzou, avant le 3 octobre 1970, à 12 heures, terme de rigueur.

Les entreprises resteront tenues par leurs offres pendant 90 jours,

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 72 logements à Azazga II.

Les dossiers peuvent être retirés au cabinet Moretti - villa Sabrinel - 71, rue Ben Danoun - Kouba - Alger.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au wali de Tizi Ouzou, bureau du programme spécial, cité administrative - Tizi Ouzou, avant le 3 octobre 1970, à 12 heures, terme de rigueur.

Les entreprises resteront tenues par leurs offres pendant $\mathbf{90}$ jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 32 logements à Azazga I.

Les dossiers peuvent être retirés au cabinet Moretti - villa Sabrinel - 71, rue Ben Danoun - Kouba - Alger.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au wali de Tizi Ouzou, bureau du programme spécial, cité administrative - Tizi Ouzou, avant le 3 octobre 1970, à 12 heures, terme de rigueur.

Les entreprises resteront tenues par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction et équipement d'un poste de transformation de 315 K.V.A. et alimentation générale.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 200.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique - construction, de la direction à l'adresse ci-dessous (4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces règlementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14 Bd Colonel Amirouche, Alger, dans un délai de vingt (20) jours à dater de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

ANNONCES

Associations. — déclarations

- 15 janvier 1970. Déclaration à la vilaya de l'Aurès. Titre: Espérance sportive de Aïn Touta. Objet : Constitution de ladite association. Siège social : Aïn Touta.
- 14 mars 1970. Déclaration à la wilaya d'Alger. Titre : Société algérienne de pharmacie. Objet : Création de ladite association. Siège social : 108, rue Didouche Mourad Alger.
- 22 mai 1970. Déclaration à la wilaya d'Alger. Titre : Olympique du génie rural d'Alger. Objet : Constitution d'association. Siège social : Immeuble La Pépinière à El Harrach (Alger).
- 23 juillet 1970. Déclaration à la daïra d'Akbou. Titre : Association de chasse « l'élite ». Objet : Constitution de ladite association. Siège social : Seddouk.
- 23 juillet 1970. Déclaration à la daïra d'Akbou. Titre : Association de chasse Nedjma. Objet : Dissolution de ladite association. Siège social : Akbou.
- 28 juillet 1970. Déclaration à la wilaya d'Alger. Objet : changement du titre de l'association « union sportive des trois trèfles » par le titre suivant : Association sportive de la cablerie téléphonique. Siège social : Alger, cablerie téléphonique, Oued Smar.